

**ARRETE 23-PM-51
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MAIRIE DE CHAMBERY
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION/DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES

**Voie(s) concernée(s) : Rue Sainte-Rose, Faubourg Montmélian, Avenue de Bassens,
Avenue des Ducs de Savoie, Faubourg Reclus, Avenue d'Aix-les-Bains et Avenue Daniel-
Rops
Sur le territoire de la commune de CHAMBERY**

A l'occasion du passage du Tour de France

Le Maire de la ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211- 1 et L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-1 à R. 325-4, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1 à R. 417-13, R. 417-10, R. 417-12 et R. 432-1

Vu le Code pénal

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la note de Monsieur le Préfet de la Savoie à destination des Maires du département en date du 03 juin 2016, relative à l'adaptation de posture Vigipirate et de manière générale, les préconisations gouvernementales liées à l'état d'urgence, notamment le courrier de Monsieur le Préfet de la Savoie aux Maires du département en date du 15 juillet 2016 après l'attentat de Nice

Considérant la demande faite par MAIRIE DE CHAMBERY d'occuper temporairement la voie publique et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer la maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Sur proposition du Directeur de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 19/07/2023 à 22h00 et jusqu'au 20/07/2023 à 16h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Rue Sainte-Rose
- Faubourg Montmélian entre le rond point Paul Chevalier et l'avenue de Bassens
- Avenue de Bassens entre la rue Jules Ferry et le quai Charles Ravet
- Avenue des Ducs de Savoie coté numéros pairs
- Faubourg Reclus
- Avenue d'Aix-les-Bains
- Avenue Daniel-Rops

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le 20/07/2023, la circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 16h00:

Arrêté N°23-PM-51

- Rue Sainte-Rose
- Faubourg Montmélian entre le rond point Paul chevalier et l'avenue de Bassens
- Avenue de Bassens entre la rue Jules Ferry et le quai Charles Ravet
- Avenue des Ducs de Savoie coté numéros pairs
- Faubourg Reclus
- Avenue d'Aix-les-Bains
- Avenue Daniel-Rops

ARTICLE 3

La course cycliste est autorisée à emprunter les voies suivantes :

- Rue Sainte-Rose
- Faubourg Montmélian entre le rond point Paul chevalier et l'avenue de Bassens
- Avenue de Bassens entre la rue Jules Ferry et le quai Charles Ravet
- Avenue des Ducs de Savoie coté numéros pairs
- Faubourg Reclus
- Avenue d'Aix-les-Bains
- Avenue Daniel-Rops

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 5

Les différents lieux, où se déroulera la manifestation, devront être restitués dans le même état que lors de leur prise en compte.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Fait à Chambéry, le 19 juin 2023

Le Maire,
Pour le Maire,
Adjointe au Maire Déléguée à la Mobilité
Durable

Isabelle DUNOD



